

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-131-002 du 11 mai 2023 relatif à la composition et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la Sous-Commission d'Arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes en date du 26 août 2024, document ci-annexé,

Service prévention et Sécurité

N° 24-943

**Objet : Arrêté d'autorisation de
poursuite d'activité**

CAMPING DU BOURG

ARRETONS :

Article 1 : Le Camping du Bourg sis 20, Avenue du Souvenir Français à Digne-les-Bains **est autorisé** à poursuivre son activité, comme indiqué sur le rapport de visite du 26 août 2024 et à respecter les 12 prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Mettre le lien du site du plan d'accès aux massifs sur les différents plans (affichage + remis aux clients) ;
2. Avoir un moyen d'alerte fonctionnel ;
3. Lever les 11 observations du rapport de vérification électrique ainsi que l'observation pour l'ERP ;
4. Rendre accessible l'extincteur situé en face du terrain de boules ;
5. Afficher les consignes de sécurité incendie sur le cabanon en face des sanitaires ainsi que sur les sanitaires de la rive gauche ;
6. Sceller l'armoire électrique à côté du vidoir chimique ;
7. Créer une seconde sortie de secours conformément à l'arrêté préfectoral 2022-333-012 ;
8. Ajouter un fléchage d'évacuation au niveau de l'emplacement 42 ;
9. Remplacer l'armoire électrique et la mettre aux normes au niveau de l'emplacement 3 ;
10. Placer le panneau du point de rassemblement en bord d'allée au niveau de l'emplacement 70 ;
11. Intégrer les modélisations du risque inondation dans le CPS en indiquant les emplacements sur les cartographies ;

12. Obligations légales de débroussaillage :

Sur le secteur 2, la densité d'arbres est encore trop importante. Il convient de respecter la distance de 2,5 m entre chaque houppier.

Il convient de maintenir en état débroussaillé le talus tout en pensant à la régénération des peuplements.

Tous les bois morts doivent être retirés de l'emprise des OLD.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la police nationale, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 25 SEPT 2024

Pour Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,
Le Premier Adjoint



Francis KUHN